



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **GUIDE RELATIF AU DROIT APPLICABLE AUX JEUNES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS A BORD DES NAVIRES**

Mise à jour : 26/01/2023

DGAMPA/GM/GM3

## Table des matières

|                                                                                                                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                                                                                                            | <b>4</b> |
| I. Textes applicables .....                                                                                                                                          | 5        |
| II. Définition des jeunes travailleurs.....                                                                                                                          | 6        |
| III. Age minimal d'embarquement .....                                                                                                                                | 6        |
| 1) Principe général.....                                                                                                                                             | 6        |
| 2) Dérogations à l'âge minimal.....                                                                                                                                  | 6        |
| a) Dérogation pour les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée.....                                                     | 6        |
| b) Dérogation pour les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage maritime ou en stage dans le cadre d'une formation professionnelle maritime ..... | 7        |
| 3) Cas particulier des cuisiniers de navire .....                                                                                                                    | 7        |
| 4) Contrôle.....                                                                                                                                                     | 7        |
| IV. Contrat de travail et convention de stage.....                                                                                                                   | 8        |
| V. Durée du travail.....                                                                                                                                             | 8        |
| 1) Principe général.....                                                                                                                                             | 8        |
| 2) Dérogation.....                                                                                                                                                   | 8        |
| 3) Périodes de repos attribuées en cas de dérogation.....                                                                                                            | 9        |
| a) Présentation des 2 types de repos .....                                                                                                                           | 9        |
| b) Modalités de prise du repos.....                                                                                                                                  | 9        |
| c) Dispositions pour les jeunes n'ayant pas pu prendre leur repos avant la fin de leur contrat de travail ou de leur convention de stage.....                        | 10       |
| VI. Travail de nuit.....                                                                                                                                             | 10       |
| 1) Principe général.....                                                                                                                                             | 10       |
| 2) Dérogation.....                                                                                                                                                   | 11       |
| a) Conditions de la dérogation .....                                                                                                                                 | 11       |
| b) Demande de dérogation auprès de l'inspection du travail .....                                                                                                     | 11       |
| VII. Temps de pause.....                                                                                                                                             | 11       |
| VIII. Repos quotidien et hebdomadaire.....                                                                                                                           | 12       |
| IX. Travaux interdits et réglementés .....                                                                                                                           | 12       |
| 1) Liste des travaux interdits .....                                                                                                                                 | 13       |
| 2) Liste des travaux réglementés.....                                                                                                                                | 14       |
| 3) Conditions d'affectation d'un jeune travailleur à des travaux à bord .....                                                                                        | 15       |
| a) Conditions pour l'affectation à tous types de travaux (hors travaux interdits).....                                                                               | 15       |
| b) Conditions supplémentaires pour l'affectation d'un jeune travailleur à des travaux réglementés.....                                                               | 16       |

|      |                                                                                       |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| c)   | Déclaration de dérogation à adresser à l'inspection du travail .....                  | 17 |
| X.   | Contrôle de l'application de la réglementation relative aux jeunes travailleurs ..... | 18 |
| XI.  | Infractions, sanctions pénales et administratives associées .....                     | 18 |
| 1)   | Sanctions pénales .....                                                               | 18 |
| 2)   | Sanctions administratives.....                                                        | 18 |
| a)   | Suspension du permis d'armement .....                                                 | 19 |
| b)   | Amendes administratives .....                                                         | 19 |
| XII. | Application en Outre-mer .....                                                        | 19 |
| 1)   | Collectivités régies par le principe de l'identité législative .....                  | 19 |
| 2)   | Collectivités régies par le principe de la spécialité législative.....                | 19 |

## Introduction

Le présent guide rappelle la réglementation applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans embarqués à bord des navires.

Cette réglementation est, pour la partie législative, codifiée aux articles L. 5544-26 à L. 5544-32 et L. 5545-5 à L. 5545-8 du code des transports et, pour la partie réglementaire, fixée par les dispositions du décret n°2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié.

Ces dispositions ont fait l'objet de récentes modifications, introduites par l'ordonnance n°2020-1162 du 23 septembre 2020, prise dans le cadre de l'habilitation conférée au Gouvernement par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et par le décret n°2021-933 du 12 juillet 2021 et le décret n°2022-1727 du 28 décembre 2022.

Ces modifications portent principalement sur :

- la simplification des modalités de mise en œuvre de la convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés, en supprimant le visa de l'autorité administrative compétente (DDTM/DML) sur ces conventions ;
- l'augmentation de la durée du travail journalier ;
- l'instauration d'une dérogation de droit, sans accord préalable de l'inspection du travail, à la durée du travail journalier et hebdomadaire ;
- la définition du travail de nuit, auparavant imprécise dans le code des transports ;
- la convention de stage des jeunes de plus de 15 ans et de moins de 16 ans en période de formation en milieu professionnel.

Le présent guide est destiné aux services de l'administration des affaires maritimes et de l'inspection du travail ainsi qu'aux lycées professionnels maritimes et organismes de formation agréés. Il a vocation à être régulièrement complété, au fur et à mesure des questions et des situations rencontrées.

Le bureau du droit du travail maritime, de la santé et de la sécurité au travail maritime (GM3) se tient à votre disposition pour toute question que vous pourriez vous poser sur le sujet :

**gm3.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr**

## I. Textes applicables

### Droit international :

- Convention du travail maritime, MLC, 2006 (règle 1.1, norme A1.1, principe directeur B1.1)
- Convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007 (art. 9)

### Droit européen :

- Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE (règle 1.1 – annexe)
- Directive n°2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (art. 6)

### Droit interne

- Articles L. 5544-26 à L. 5544-32 du code des transports
- Articles L. 5545-5 à L. 5545-8 du code des transports
- Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires modifié.
- Arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret n°2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires modifié
- Arrêté du 29 novembre 2018 relatif au modèle de tableau de service des navires de pêche pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans modifié
- Arrêté du 14 septembre 2021 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

## II. Définition des jeunes travailleurs

Textes : art. L. 5541-2 code des transports, art. 1 décret n°2017-1473

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans embarqués à bord des navires, définis comme les jeunes :

- Les Gens de mer de moins de 18 ans titulaires d'un contrat d'engagement maritime, d'un contrat d'apprentissage maritime ou d'un contrat de professionnalisation ;

OU

- Tout jeune âgé de moins de 18 ans qui accomplissent une période de formation en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement professionnel ou un stage de formation professionnelle maritime.

→ C'est-à-dire les jeunes en formation initiale dans les établissements sous tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la mer (12 lycées professionnels maritimes) ou dans des établissements d'enseignement publics ou privés agréés (ex : autres lycées, maison familiale et rurale, école des pêches etc.)

Lorsqu'ils sont appelés à effectuer des travaux à terre, ces jeunes travailleurs sont soumis aux dispositions du code du travail, relatives à la protection des jeunes travailleurs, sauf lorsque ces travaux sont liés à l'embarquement.

 La réglementation détaillée dans le présent guide est applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans résidents en France embarqués à bord de navires immatriculés au RIF. Elle n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans non-résidents en France embarqués à bord des navires immatriculés au RIF.

## III. Age minimal d'embarquement

Textes : art. 9 C188, règlement 1.1 MLC, art. L. 5545-5 code des transports, art. 2, 5 et 6 décret n°2017-1473

### 1) Principe général

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 16 ans à bord d'un navire.

### 2) Dérogations à l'âge minimal

#### a) *Dérogation pour les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée*

##### i. Conditions

Il est possible de déroger à l'interdiction de faire travailler à bord d'un navire un jeune d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans titulaire d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- Jeune inscrit en formation professionnelle maritime et y ayant suivi une formation à la sécurité ;
- Embarquement à bord des navires de pêche armés à la petite pêche ou à la pêche côtière et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures ;

- Pendant les vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables et pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice au jeune, eu égard à son âge, à sa sécurité, à sa santé ou à son développement (ce qui exclut les travaux interdits et réglementés et la possibilité de déroger à l'interdiction de travailler la nuit) ;
- A condition que le jeune puisse bénéficier d'un repos continu d'une durée qui ne puisse pas être inférieure à la moitié de la durée totale des vacances comprenant la période d'embarquement envisagé ;
- Sur accord de l'inspection du travail.

#### ii. Demande de dérogation auprès de l'inspection du travail

La demande doit être adressée par l'armateur à l'inspection du travail au plus tard 15 jours avant la date d'embarquement prévue au cours des congés scolaires.

Cette demande doit être formulée par l'envoi du CERFA n°15815\*02 dûment rempli. Ce CERFA et sa notice sont accessibles sur le site Internet du secrétariat d'État en charge de la mer.

<https://www.mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires>

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Accord écrit et signé du représentant légal ou de la personne responsable de l'intéressé ;
- Certificat médical d'aptitude à la navigation ;
- Copie du titre d'identité en cours de validité ou extrait de naissance de moins de 3 mois. Dans le cas où l'intéressé ne peut pas fournir l'un de ces documents (cas d'un mineur isolé par exemple), il devra fournir son numéro national d'identification de gens de mer.

#### *b) Dérogation pour les jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage maritime ou en stage dans le cadre d'une formation professionnelle maritime*

Il est possible de déroger à l'interdiction de faire travailler à bord d'un navire un jeune de plus de 15 ans et de moins de 16 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage ou qui accomplit une période de formation en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement professionnel lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- Embarquement à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière ou à bord d'autres navires naviguant dans les eaux intérieures ;
- Durant son embarquement, certaines restrictions s'appliquent aux travaux pouvant être exercés par le jeune travailleur concerné.

#### 3) Cas particulier des cuisiniers de navire

Il est interdit d'employer un jeune de moins de 18 ans comme cuisinier de navire.

#### 4) Contrôle

Sur demande de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou des affaires maritimes, l'armateur ou le capitaine du navire doit pouvoir justifier que le jeune travailleur satisfait aux conditions d'âge relative à son emploi embarqué à bord du navire et qu'il relève, le cas échéant de la dérogation accordée par l'inspection du travail pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans titulaires d'un contrat d'engagement maritime à durée déterminée.

## IV. Contrat de travail et convention de stage

*Textes : art. L. 5545-6 code des transports, art. 5 et art. 7 décret n°2017-1473 modifié, arrêté du 17 juillet 2021 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés modifié*

Le jeune travailleur embarqué à bord d'un navire dispose selon le cas :

- D'un contrat de travail (contrat d'engagement maritime, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage)
- D'une convention de stage :
  - Tripartite conclue entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève, les représentants légaux du jeune travailleur ou à défaut le mineur émancipé et l'armateur ;
  - Etablie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre en charge de la mer ;
  - Conservée à bord du navire et présentée sur demande aux agents de contrôle de l'inspection du travail ou des affaires maritimes.

🔍 Depuis la publication de l'ordonnance n°2020-1162, la convention de stage ne fait plus l'objet d'un agrément des DDTM/DML.

## V. Durée du travail

*Textes : I art. L. 5544-26 code des transports*

### 1) Principe général

La durée maximale du travail journalier est fixée à 8 heures.

🔍 Avant la publication de l'ordonnance n°2020-1162, la durée du travail journalier était fixée à 7 heures.

La durée maximale du travail hebdomadaire est fixée à 35 heures.

### 2) Dérogation

*Textes : II art. L. 5544-26 code des transports.*

Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, l'armateur a la possibilité de déroger à cette durée, sans accord préalable de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dans le limite de :

- 2 heures par jour soit 10 heures au maximum ;
- 5 heures par semaines soit 40 heures au maximum.

La durée du travail du jeune travailleur ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire, légale ou conventionnelle, du travail des adultes embarqués à bord du même navire.

🔍 Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-1162, le dépassement de la durée hebdomadaire de travail était soumis à autorisation de l'inspection du travail.

### 3) Périodes de repos attribuées en cas de dérogation

Textes : III art. L. 5544-26 code des transports, art. 3 à art. 3-6 du décret n°2017-1473

#### a) Présentation des 2 types de repos

Lorsque l'armateur déroge à la durée légale journalière et/ou hebdomadaire du travail, deux types de repos, le cas échéant cumulatifs, sont attribués au jeune :

- Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures ;
- Des périodes de repos compensateur équivalent aux heures supplémentaires éventuelles (appréciées par rapport au dépassement de la durée du travail hebdomadaire de 35 heures) ainsi qu'à leurs majorations, qui ne peuvent pas donner lieu à rémunération.

#### Exemple :

Jeune ayant travaillé 5 jours dans la semaine sur un navire avec les durées du travail suivantes :

- Jour 1 : 9 heures
- Jour 2 : 7 heures
- Jour 3 : 7 heures
- Jour 4 : 7 heures
- Jour 5 : 7 heures

Soit 37 heures dans la semaine.

Repos à accorder :

- 1 heure au titre du dépassement de la durée journalière le jour 1
- 2,5 heures au titre de la compensation des heures supplémentaires de la semaine  
→ La durée du travail hebdomadaire a été dépassée de 2 heures. Le repos compensateur applicable, correspond à :  
[Nombre d'heures supplémentaires + taux de majoration des heures supplémentaires converti en temps]  
Dans l'hypothèse où le taux de majoration des heures supplémentaires est de 0,25%, les 2 heures supplémentaires sont compensées par un repos de  $2 + 2 \times 0,25 = 2,5$  heures.

Soit un total de 3,5 heures à compenser sur la semaine.

Dans certains cas, seul l'un des deux repos est attribué (dépassement de la durée journalière sans dépassement de la durée hebdomadaire ou inversement).

#### b) Modalités de prise du repos

Les périodes de repos et de repos compensateur susmentionnées peuvent être prises par le jeune dès lors que la durée de ce repos dû, cumulé s'il y a lieu, atteint 7 heures.

Ce repos est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du jeune travailleur. Il ouvre droit à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le jeune travailleur aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Les modalités de prise de ce repos sont les suivantes :

- Le jeune travailleur est informé du nombre d'heures de repos acquises par un document annexé au bulletin de paie. Ce document mentionne le délai maximum de prise du repos et ses modalités.
- Le repos est pris, dans le délai maximum de deux mois suivant la date d'ouverture des droits (seuil de déclenchement de 7 heures de repos), par journée entière ou par demi-journée à la convenance du jeune travailleur ;
- La journée ou demi-journée de repos prise est déduite du droit à repos à raison du nombre d'heures de travail que le jeune travailleur aurait accompli pendant cette journée ou cette demi-journée.

Q Le nombre d'heures à déduire correspond au nombre d'heures que le jeune travailleur aurait accomplies s'il avait été présent ce jour-là. Ainsi, il n'a pas été défini une durée forfaitaire de la journée / demi-journée pour ce dispositif, l'armement doit déterminer les heures à déduire en fonction de ses propres pratiques.

- Le jeune travailleur formule sa demande de repos par tout moyen auprès de l'armateur au moins 12 jours à l'avance. Il indique la date et la durée du repos envisagé.
- L'armateur informe le jeune travailleur de sa réponse dans un délai de 7 jours suivant la demande. Pour des raisons relevant d'impératifs liés à l'exploitation du navire, il peut proposer au jeune travailleur une autre date, sans dépasser un délai de 2 mois, après consultation du délégué de bord s'il en existe un.

Q Un modèle de document à annexer au bulletin de paie précisant le nombre d'heure de repos acquises par le jeune et les modalités de calcul et de prise du repos est disponible sur la page « jeunes travailleurs » du site internet du secrétariat d'Etat chargé de la mer :

[https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav\\_\\_3](https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav__3)

*c) Dispositions pour les jeunes n'ayant pas pu prendre leur repos avant la fin de leur contrat de travail ou de leur convention de stage*

Le jeune travailleur titulaire d'un contrat de travail prenant fin avant qu'il ait pu bénéficier du repos auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos (seuil de déclenchement de 7 heures non atteint), reçoit une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis. Cette indemnité a le caractère de salaire.

Le jeune travailleur effectuant une période de formation non rémunérée dont la convention prend fin avant qu'il ait pu bénéficier du repos auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos (seuil de déclenchement de 7 heures non atteint), peut, avant la fin de sa période de formation, demander à prendre les heures de repos qu'il a cumulées. Le délai préalable de 12 jours pour le jeune et le délai de réponse de 7 jours pour l'armateur ne s'appliquent pas en cas de demande effectuée au cours de la dernière semaine de formation. Sauf pour des raisons relevant d'impératifs liés à l'exploitation du navire, l'armateur doit donner une suite favorable à la demande du jeune travailleur.

## VI. Travail de nuit

### 1) Principe général

Textes : art. L. 5544-27 code des transports

Le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs.

Est considéré comme travail de nuit :

- Tout travail entre 21 heures et 6 heures pour un jeune âgé d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans ;
- Tout travail entre 20 heures et 6 heures pour un jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans.

## 2) Dérogation

*Textes : art. L. 5544-27 code des transports, art. 4 décret n°2017-1473 modifié*

### a) Conditions de la dérogation

Il est possible de déroger à l'interdiction de travailler la nuit sous certaines conditions :

- Jeune âgé d'au moins 16 ans ;
- En formation (titulaires d'une convention de stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation) ;
- A bord des navires de pêche ;
- Sur accord de l'inspecteur(trice) du travail qui apprécie les caractéristiques particulières de l'activité justifiant cette dérogation (cf. b)).

La dérogation porte sur l'ensemble de la période considérée comme du travail de nuit (21 heures -6 heures).

### b) Demande de dérogation auprès de l'inspection du travail

La demande doit être adressée par l'armateur à l'inspection du travail au plus tard 15 jours avant la première date d'embarquement prévue au cours de l'année de formation considérée.

Cette demande doit être formulée par l'envoi du CERFA n°15814\*02 dûment rempli. Ce CERFA est disponible en ligne ([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15814.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15814.do)), tout comme sa notice explicative (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52219&cerfaFormulaire=15814>)

La demande de dérogation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie du tableau de service (modèle fixé par l'arrêté du 29 novembre 2018 modifié);
- Certificat d'aptitude à la navigation ;
- Copie du titre d'identité en cours de validité ou extrait de naissance de moins de 3 mois. Dans le cas où l'intéressé ne peut pas fournir l'un de ces documents (cas du mineur isolé par exemple), il devra fournir son numéro national d'identification de gens de mer.

Elle est accordée pour une année de formation, renouvelable pour les besoins de la formation professionnelle de l'intéressé.

## VII. Temps de pause

*Textes : art. L. 5544-31-1 code des transports.*

Lorsque le temps de travail journalier dépasse quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de trente minutes, si possible consécutives.

## VIII. Repos quotidien et hebdomadaire

*Textes : art. L. 5544-29 à L.5544-31 code des transports*

La durée minimale de repos quotidien est de :

- 12 heures consécutives ; ce repos comprend obligatoirement la période qui se situe entre 24 heures et 4 heures du matin ;
- 14 heures consécutives pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans par période de 24 heures ;
- 14 heures consécutives en cas de travail de nuit sur autorisation de l'inspection du travail.

La durée minimale de repos hebdomadaire est de 48 heures consécutives comprenant si possible le dimanche.

Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, cette période de repos peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 36 heures consécutives. Dans ce cas, le capitaine ou l'employeur en informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail au plus tard dès le retour du navire et justifie des mesures compensatoires prises ou envisagées.

## IX. Travaux interdits et réglementés

*Textes : art. L. 5545-7 code des transports.*

**Travaux interdits** : travaux dangereux auxquels les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas être affectés :

- Une liste pour tous les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
- Une liste complémentaire spécifique aux jeunes travailleurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans.

**Travaux réglementés** : travaux dangereux pour lesquels l'armateur et le capitaine doivent remplir un certain nombre de conditions préalables avant d'y affecter le jeune travailleur.

## 1) Liste des travaux interdits

Textes : art. 13 et art. 14 du décret n°2017-1473 tels que modifiés par le décret n°2021-933

| TRAVAUX INTERDITS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conduite à la passerelle et à la machine et à la passerelle*</li> <li>- Travail en pièce froide dont la température &lt; 0°C, et pendant une durée supérieure à 30 min. sans pause à l'extérieur d'au moins 30 min. entre chaque intervention*</li> <li>- Manceuvres d'accostage et de mouillage du navire*</li> <li>- Traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants ou tranchants*</li> <li>- Conduite d'un train de pêche</li> <li>- Conduite d'engins de levage et d'engins motorisés</li> <li>- Travaux à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles (art. R.5451-2 CT) excédant 20 % de leur poids en l'absence d'une aptitude médicale</li> </ul> <p>* Sauf sous surveillance d'un membre majeur de l'équipage<br/>CT = code des transports</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 (art. R.4412-98 CT)</li> <li>- Tout travail les exposant aux agents biologiques de groupes 3 ou 4 (art. R.4421-3 CT)</li> <li>- Toute opération sous tension (MAIS : le jeune travailleur peut accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension)</li> <li>- Tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A (art. R.4451-44 CT)</li> <li>- Tout travail exposant à des champs électromagnétiques (art. R.4153-22-1 CT)</li> <li>- Travaux hyperbares (art. R.4461-1 CT)</li> <li>- Travaux temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective</li> <li>- Tout travail isolé où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident</li> <li>- Tout travail les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (art. R. 4451-57 CT)</li> <li>- Travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion</li> <li>- Travaux de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective</li> <li>- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (art. R. 4412-3 et R. 4412-60 CT)</li> <li>- Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R. 4452-5 et R. 4452-6 CT).</li> </ul> |

## 2) Liste des travaux règlementés

Textes : art. 15 décret n°2017-1473 tel que modifié par le décret n°2021-933

### **TRAVAUX REGLEMENTES** pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans

- Travail les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définies par le décret du 4 juillet 2005 ;
- Interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0 (art. R. 4461-1 et R. 4461-28 CT) ;
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil ;
- Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement ;
- Interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ;
- Conduite, utilisation, réparation, vérification ou maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention ;
- Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement ;
- Travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ;
- Travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.

### 3) Conditions d'affectation d'un jeune travailleur à des travaux à bord

#### a) Conditions pour l'affectation à tous types de travaux (hors travaux interdits)

Textes : art. 8 décret n°2017-1473 modifié, art. 215.28 div. 215,

Les conditions suivantes doivent être respectées pour affecter un jeune à des travaux à bord (hors travaux interdits) :

- L'armateur doit procéder à une évaluation écrite des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé à bord du navire. Cette évaluation :
  - doit être communiquée au médecin des gens de mer ou au médecin du travail selon le cas.

🔍 La compétence en matière de santé au travail diffère en fonction de la qualification du jeune travailleur (*décret n°2015-1475*). Pour les jeunes travailleurs marins, la santé au travail relève de la compétence du service de santé des gens de mer. Pour les jeunes travailleurs gens de mer autres que marins, la santé au travail relève de la compétence de la médecine du travail. Ainsi, l'évaluation écrite des risques doit être transmise au médecin des gens de mer pour les jeunes travailleurs marins et au médecin du travail pour les jeunes travailleurs relevant des gens de mer autres que marins. L'aptitude médicale à la navigation est quant à elle une compétence exclusive du service de santé des gens de mer, quelle que soit la qualification du travailleur.

- doit être intégrée au document unique d'évaluation des risques (DUE).

🔍 **Cas des travailleurs indépendants sans salariés accueillant des jeunes de lycées professionnels maritimes titulaires d'une convention de stage** : en application des dispositions de l'art. L. 4111-5 du code du travail, les stagiaires sont bien considérés comme des travailleurs pour l'application des dispositions relatives au DUE. Le travailleur indépendant fait donc office d'employeur et doit tenir à jour un DUE évaluant les risques pour la santé et la sécurité des stagiaires qu'il accueille à bord de son navire.

- L'armateur met à disposition du jeune travailleur des vêtements de travail appropriés et des équipements de protection individuelle appropriés, dont un équipement de protection individuelle (EPI) contre le risque de noyade. Le capitaine du navire veille à l'effectivité du port de ces équipements.

🔍 En application des dispositions de l'art. 9 du décret n°2007-1227, le port d'un EPI contre le risque de noyade est obligatoire en cas d'exposition au risque de chute à la mer et notamment dans l'une des circonstances suivantes :

- Lors des opérations de pêche ;
- En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- Lors de trajets en annexes ou autres embarcations légères.

Le port de cet équipement de protection individuelle est également obligatoire en toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge, compte tenu du niveau de formation de l'intéressé.

🔍 Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2014 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle contre le risque de noyade ne s'appliquent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les armateurs ne peuvent donc plus se prévaloir de ce texte pour s'équiper avec des VFI de niveau de performance 50 N.

Depuis cette date, l'EPI contre le risque de noyade ne peut donc être qualifié qu'au regard des exigences du règlement (UE) n°2016/425 et doit donc nécessairement être d'un niveau de performance 100 N pour faire remonter un homme à la mer inconscient et lui dégager les voies respiratoires.

- Attention particulière portée aux conditions d'hébergement du jeune travailleur.

Q A bord des navires autres que de pêche, un local de couchage distinct doit être attribué au jeune de moins de 18 ans et chaque marin doit disposer en toutes circonstances de sa propre couchette (div. 215 habitabilité). A bord des navires de pêche, la division 215 ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour le couchage des jeunes travailleurs. Le décret n°2017-1473 prévoit l'attribution d'un local de couchage distinct au jeune travailleur de moins de 18 ans, si la configuration du navire le permet.

*b) Conditions supplémentaires pour l'affectation d'un jeune travailleur à des travaux réglementés*

Textes : art. 16 décret n°2017-1473

Seul le jeune travailleur en formation (apprenti ou titulaire d'un contrat de professionnalisation, stagiaire de la formation professionnelle maritime) peut être affecté à des travaux réglementés.

En plus des conditions mentionnées au a), les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies pour affecter un jeune à des travaux réglementés :

- Evaluation écrite des risques, réalisée en amont par l'armateur qui doit spécifiquement prendre en compte l'affectation à ces travaux réglementés.
- Information du jeune travailleur sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi qu'une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et au poste occupé.
- Détention par le jeune travailleur d'un avis médical relatif à la compatibilité de son état de santé avec l'exécution des travaux envisagés.

Q Cet avis médical est valide pour l'année envisagée et délivré annuellement par le médecin du service de santé au travail compétent pour les jeunes travailleurs relevant des gens de mer marins ou autres que marins ou par le médecin chargé du suivi médical des élèves, étudiants en formation professionnelle autres que gens de mer.

- Encadrement du jeune travailleur par une personne compétente, majeure, membre de l'équipage durant l'exécution de ces travaux.
- Déclaration de dérogation à adresser par l'armateur à l'inspection du travail pour l'affectation du jeune travailleur à des travaux réglementés. Le modèle de cette déclaration de dérogation, établi par le secrétariat d'Etat chargé de la mer, est disponible sur la page internet dédiée aux « jeunes travailleurs » de son site ([https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav\\_\\_3](https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav__3)).
- Tenue à jour de la liste des jeunes travailleurs affectés aux travaux réglementés qui ont fait l'objet d'une déclaration.

🔍 Cette liste doit comporter les informations suivantes :

- Prénoms, nom et date de naissance de chaque intéressé ;
- Formation professionnelle suivie et lieux de formation connus ;
- Avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- Date de délivrance de l'information du jeune sur les risques pour sa santé de l'affectation à ces travaux réglementés et les mesures prises pour y remédier ainsi que de la formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et au poste occupé.
- Prénoms, noms et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargée(s) d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux réglementés sont indiqués dans la liste mentionnée au point précédent.

Cette liste doit être tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail à compter de l'affectation du jeune travailleur aux travaux réglementés en cause.

Elle peut être tenue à jour par voie électronique. Elle est mise à jour au plus tard dans un délai de 8 jours en cas de modification de l'une de ses informations.

Sous réserve de remplir ces conditions, l'armateur peut affecter le jeune travailleur à des travaux réglementés à compter de l'envoi de la déclaration de dérogation à l'inspection du travail.

*c) Déclaration de dérogation à adresser à l'inspection du travail*

*Textes : art. 16, 17 et 18 décret n°2017-1473*

L'affectation d'un jeune travailleur à des travaux réglementés doit faire l'objet d'une déclaration de dérogation que l'armateur doit adresser à l'inspection du travail. Un modèle de déclaration de dérogation pour les travaux réglementés est disponible sur la page dédiée aux « jeunes travailleurs » sur le site internet du secrétariat d'Etat chargé de la mer ([https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav\\_\\_3](https://mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires#scroll-nav__3))

🔍 Cette déclaration de dérogation comprend :

- 1° L'identification de l'armateur ;
- 2° Les formations professionnelles assurées ;
- 3° Le numéro d'immatriculation du ou des navires concernés par la déclaration de dérogation ;
- 4° Les travaux réglementés envisagés, nécessaires à la formation professionnelle du jeune travailleur, ainsi que les machines utilisées pour l'exécution de ces travaux le cas échéant ;
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes, majeures, membres de l'équipage, chargées de superviser le jeune pendant l'exécution des travaux réglementés.

La déclaration de dérogation est adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent. La dérogation est valable 3 ans. Elle est renouvelée par l'armateur tous les 3 ans.

En cas de modification des informations 1° à 4° mentionnées dans la déclaration, celle-ci doit être mise à jour et communiquée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent dans un délai de 8 jours.

En cas de modification des informations mentionnées au 5°, les informations doivent être tenues à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Cette dérogation n'est pas nécessaire pour les apprentis, stagiaires et élèves des établissements d'enseignement professionnels titulaires du titre de formation professionnelle correspondant à la fonction ou l'activité qu'ils exercent à bord du navire si leur aptitude médicale a été constatée.

## X. Contrôle de l'application de la réglementation relative aux jeunes travailleurs

*Textes : art. L. 8112-1 c. trav., art. L. 5548-3 code des transports.*

Le contrôle de la réglementation applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires relève d'une double compétence :

- Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- Compétences des officiers et fonctionnaires affectés dans des services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à disposition du ministre chargé de la mer, à savoir :
  - Agents de contrôle des unités opérationnelles du dispositif de surveillance et de sauvetage (ULAM) ;
  - Inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Ces agents de contrôle font notamment le constat des infractions mentionnées au XI.

## XI. Infractions, sanctions pénales et administratives associées

### 1) Sanctions pénales

*Textes : art. 20 et 21 décret n°2018-1473*

Les infractions ci-dessous sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) :

- Méconnaissance par l'armateur des dispositions relatives au travail de nuit ;
- Méconnaissance par l'armateur ou le capitaine des dispositions relatives à l'âge d'admission au travail à bord des navires ainsi que de celles relatives à l'emploi d'un jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires ;
- Méconnaissance par l'armateur des dispositions relatives à l'interdiction d'emploi d'un jeune de moins de 18 ans comme cuisinier de navire ;
- Méconnaissance par l'armateur des dispositions relatives à l'évaluation des risques auxquels est susceptible d'être exposé le jeune travailleur ;
- Méconnaissance par l'armateur, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation agréé de l'obligation d'établir une convention de stage ;
- Contrevenance par l'armateur ou le capitaine à l'obligation de fournir des équipements de protection individuelle ;
- Emploi d'un jeune à un ou plusieurs travaux interdits ou à des travaux réglementés sans remplir les conditions d'affectation du jeune à ces travaux réglementés.

La méconnaissance par l'armateur des dispositions relatives à la durée du travail et aux périodes de repos attribuées en cas de dépassement est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La récidive est réprimée dans les conditions prévues par le code pénal. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de jeunes travailleurs concernés.

### 2) Sanctions administratives

*Textes : art. R. 5232-13, art. R. 5232-17 et art. R. 5232-19 code des transports.*

#### *a) Suspension du permis d'armement*

Le préfet prononce, par une décision motivée, la suspension du permis d'armement, après que l'armateur a été mis à même de présenter ses observations, lorsqu'il a été constaté des manquements graves ou répétés aux règles relatives aux conditions d'emploi portant sur le contrat d'engagement maritime, la durée du travail, le repos, les congés, le salaire, la santé et la sécurité au travail et à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins.

#### *b) Amendes administratives*

Le préfet du département d'immatriculation du navire peut, sur rapport d'un agent de contrôle<sup>1</sup> et sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues aux articles L. 5523-5, L. 5523-6, L. 5542-50 à L. 5542-56 et L. 5543-5 du code des transports, ainsi que de suspension du permis d'armement, prononcer à l'encontre de l'armateur une amende en cas de manquement aux règles relatives aux conditions d'emploi portant sur le contrat d'engagement maritime, la durée du travail, le repos, les congés, le salaire, la santé et la sécurité au travail et à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins.

## **XII. Application en Outre-mer**

### **1) Collectivités régies par le principe de l'identité législative**

Les dispositions relatives aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires sont applicables de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte) et par les trois collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon) qui appliquent le principe de l'identité législative.

### **2) Collectivités régies par le principe de la spécialité législative**

*Textes : art. L. 5544-27, art. L. 5785-1 & art. L. 5795-5 code des transports,*

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions relatives aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires ne sont pas applicables.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions législatives relatives au travail de nuit des jeunes ont été rendues applicables. Les dispositions d'application réglementaires n'ont pas encore été prises. A noter qu'en pratique, à ce jour, les navires battant pavillon Wallis-et-Futuna n'embarquent pas de jeunes âgés de moins de 18 ans.

Il est interdit d'employer des jeunes des moins de 18 ans à bord des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises. Les dispositions relatives aux jeunes travailleurs n'y ont donc pas été étendues.

---

<sup>1</sup> Administrateur des affaires maritimes, officiers du corps technique des affaires maritimes, fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, le délégué à la mer et au littoral et les agents publics commissionnés à cet effet par décision du directeur interrégional de la mer et assermentés